



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE**  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement  
à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018  
concernant le plan d'eau "Pré Riolan"  
**COMMUNES DE SAINT-QUINTIN-SUR-  
SIOULE et CHAMPS**  
Dossiers n° 63-2018-00031 et 63-2018-00259

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;
- VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 6 février 2018, présenté par Madame LESCURE Mireille, enregistré sous le n° 63-2018-00031 et relatif au plan d'eau "Pré Riolan", situé sur les communes de Saint-Quintin-sur-Sioule et Champs ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau de "Pré Riolan" sur les communes de Saint-Quintin-sur-Sioule et Champs, en date du 4 mai 2018 ;
- VU l'acte de vente du 23 mai 2018 établi par l'office notarial SCP Christine RUFFAUD-PRAT, Ghislaine GUINOT-SIMONNET et Laetitia CRAYTON-LALITTE, Notaires associés à MANZAT – 2 rue du Cou de l'Oie - 63410, attestant que Monsieur et Madame CROCHET Thomas habitant 8 rue du Puy Challas VERTAIZON (63910), sont les nouveaux propriétaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, « lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet**

#### **Article 1 : Changement de propriétaire**

Suite à la vente du 23 mai 2018, le bénéfice de l'autorisation concernant l'exploitation du plan d'eau de « Pré Riolan » en tant que pisciculture extensive, est transféré à Monsieur et Madame CROCHET Thomas 8 rue du Puy Challas VERTAIZON (63910).

### **Titre II : Dispositions générales**

#### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis, aux mairies des communes de Saint-Quentin-sur-Sioule et Champs pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Saint-Quentin-sur-Sioule et Champs.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

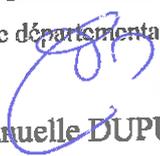
#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Sioule,  
Le maire de la commune de Champs,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 8 janvier 2019

La Préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
la Directrice départementale adjointe,

  
Manuelle DUPUY

